



Association des Sociétés Bérochales

A S B

Statuts

- Article 1 S'est constitué, le 19 novembre 1925, une association des Sociétés Bérochales.
- Article 2 La liste des membres est tenue à jour et constitue une annexe aux présents statuts, sa modification n'entraîne pas une modification statutaire

Buts

- Article 3 L'association a pour but:
1. sauvegarder les intérêts des sociétés qui en font partie et entretenir entre elles des relations amicales
 2. de prendre des dispositions et arrangements nécessaires pour les fêtes publiques et les manifestations bérochales

Organisation

- Article 4 Les organes de l'association sont :
1. L'assemblée générale
 2. le comité
- Article 5 Le comité convoque l'assemblée par écrit, au minimum 15 jours avant la date.
- Article 6 L'assemblée générale se compose de UN délégué de chaque société. Ce dernier peut être accompagné d'un auditeur. Chaque société a droit à une voix.
Un délégué ne peut représenter que deux sociétés au maximum.
Le droit de vote n'est accordé qu'aux sociétés ayants payés leurs cotisations.
L'assemblée se réunit 2 fois par année en assemblée ordinaire soit:
- au printemps mais obligatoirement avant fin mai
- en automne mais obligatoirement avant fin novembre
- en assemblée extraordinaire sur convocation du comité
- Article 7 Le comité comprend : un(e) président (e)
un (e) secrétaire
un(e) caissier (ère)

Ils sont nommés par l'assemblée générale de printemps pour une période de 1 an.
Ils sont immédiatement rééligibles.

Compétences

- Article 8 L'assemblée générale :
1. Ne peut siéger que si la majorité des membres sont présents
 2. Nomme les membres du comité, deux vérificateurs de comptes et un suppléant
 3. Adopte et modifie les statuts de l'association
 4. Se prononce sur l'admission, la démission ou l'exclusion des sociétaires
 5. Contrôle l'activité du comité
 6. Adopte ou refuse les comptes annuels
 7. Fixe la cotisation
 8. Examine les propositions éventuelles des sociétés
- Article 9 Le comité est l'organe représentatif de l'association. Il la représente vis à vis des tiers. Il gère les fonds de l'association et rend compte de son activité. L'année comptable est l'année civile qui commence: le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- Article 10 Le président est chargé de représenter l'association à l'extérieur, de diriger les assemblées et de veiller à la sauvegarde des intérêts de l'association.
Le secrétaire remplace le président dans toutes les affaires courantes en cas de maladie ou d'empêchement de ce dernier. En outre il est chargé des procès verbaux, de la correspondance et signe avec le président toutes les lettres et pièces nécessaires .
Le caissier est chargé de la comptabilité de l'association.
Les vérificateurs contrôlent les opérations comptables et font un rapport à l'assemblée du printemps .
Le comité expédie les affaires courantes. Il réunit l'assemblée générale chaque fois que les circonstances l'exigent.
- Article 11 Les ressources de l'association sont :
1. les cotisations
 2. le produit de la location du matériel
 3. les dons et les legs
 4. les amendes
 5. tout autre moyen jugé nécessaire par l'assemblée générale

Calendrier des manifestations

- Article 12 Les sociétés qui désirent organiser deux manifestations passeront automatiquement en fin de liste pour la seconde.
 Les sociétés qui ne sont pas représentées à l'assemblée sont passées en fin de calendrier.
 Les réservations de la salle de spectacles de St.Aubin sont à effectuer au bureau communal.
 Le comité sera informé à ce sujet.
 Le calendrier des dates est communiqué aux conseils communaux et publié dans la presse.
 Lors de l'assemblée d'automne, il est établi un calendrier special pour les matchs au loto.
 En cas de conflit, les dates seront imposées par rotation.

Admission-Démission-Exclusion

Article 13 Toutes sociétés bérochales ou institutions à but non lucrative peuvent devenir membre de l'association moyennant le paiement de l'entier des cotisations dû pour 2 ans

Article 14 Toute société démissionnaire perd tout droit à l'avoir de l'association et aux cotisations versées

Article 15 Toute société absente de l'assemblée générale ordinaire sera pénalisée d'une amende dont le montant sera égal à la cotisation annuelle. Seules les excuses dûment motivées sont acceptées.
L'absent n'a aucun droit de recours sur des décisions prises en assemblée.
Cet article figurera sur les convocations.

Article 16 Toute société ne se conformant pas aux décisions de l'assemblée ou aux présents statuts peut être exclue de l'association. L'exclusion entraîne la perte des droits à l'avoir de l'association et aux cotisations versées. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à une majorité des 2/3 des membres présents lors d'une assemblée générale convoquée régulièrement et portant cet objet à l'ordre du jour.

Dissolution

Article 17 La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres lors d'une assemblée générale régulièrement convoquée et portant cet objet à l'ordre du jour.

S'il est impossible de réunir les 2/3 des membres, une deuxième convocation sera envoyée et la décision se prendra à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera transmis à une Commune Bérochale dans l'attente d'une éventuelle récréation dans un délai de 5 ans.

Si tel n'était pas le cas, l'avoir sera versé à une oeuvre bérochale.

Courrier et correspondance

Article 18 le courrier électronique est accepté au même titre que le courrier postal ordinaire

Conclusion

Article 19 Approuvés par l'assemblée générale du 11 novembre 2009 , les présents statuts remplacent ceux du 15 septembre 1982 et entrent immédiatement en vigueur

La Béroche, le 11 novembre 2009

Au nom de l'Association des Sociétés Bérochales

le Président :

Christian Kneuss

La Secrétaire :

Brigitte Ischi